



Bulletin du SNMAF

Responsable de la publication

Dr Jean Marc Stéphan

Responsable de la rédaction

Dr Yves Maxime Dantec

79 rue de Tocqueville

75017 PARIS

www.acumedsyn.org

Tél. 03 27 43 83 11

Fax 09 58 53 75 40

Octobre 2017

OPTAM or not OPTAM : intérêt du médecin et/ou du patient ?



Régulièrement, le SNMAF est interpellé par des confrères désemparés parce qu'étant en secteur 2, la CPAM les incite fortement à adhérer à l'Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM) qui remplace l'ancien Contrat d'Accès aux Soins (CAS). Cela va même plus loin

quand des mutuelles comme la MGEN (La Mutuelle générale de l'Éducation nationale, avec 3,5 millions d'adhérents, deuxième mutuelle de santé en France en nombre d'adhérents et en cotisations, première mutuelle de la fonction publique) s'en mêle. Et cela sera pire dorénavant car le groupe VYV qui a vu le jour le 13 septembre 2017 à Paris, né du rapprochement de la MGEN, du groupe Istya et d'Harmonie mutuelle, risque d'imposer sa loi du fait qu'il devient le premier acteur mutualiste de protection sociale, forte de ses 10 millions d'adhérents.

Car alors votre patient, revendicatif viendra avec la lettre type MGEN (voir ci-dessous) en vous sommant d'adhérer au « contrat d'accès aux soins » !

Ne nous rejoue-t-on pas l'histoire du pot de terre contre le pot de fer ? Devons nous plier et derechef adhérer à l'OPTAM ?

Pour rappel :

Adhérer à l'OPTAM, ou anciennement CAS (contrat d'accès aux soins), c'est ne pas aller au delà du seuil de dépassement d'honoraires précédent la signature du contrat, en s'engageant à respecter un taux moyen de dépassement et réaliser une partie de votre activité au tarif opposable. Ces engagements sont calculés par l'Assurance Maladie sur la base de votre activité en 2013, 2014 et 2015 ; et sur l'ensemble des actes cliniques et techniques réalisés sur ces trois années (hors rémunérations forfaitaires) [1].

En contrepartie, vos tarifs des actes seront alignés sur ceux des médecins en secteur 1, d'où vos patients bénéficieront d'un meilleur niveau de remboursement.

Pour exemple :

- un médecin secteur 2 qui ne signe pas l'OPTAM et qui facture 38€ le C permet au patient d'être remboursé 23€

- le médecin secteur 2 qui signe l'OPTAM permet au patient d'être remboursé 25€ pour un G qu'il peut facturer alors 40€ (avec un différentiel inchangé). Cela signifie 5% d'augmentation sans compter la possibilité de coter MCG pour la première consultation.

On peut se poser la question de savoir s'il faut refuser un tel cadeau de l'assurance maladie, valable un an avec tacite reconduction, ou possibilité de dénoncer le contrat au bout d'un an et cela sans pénalité.

Par ailleurs, vous bénéficierez d'une prime de valorisation de votre activité réalisée aux tarifs conventionnés (sans dépassements). Elle sera calculée grâce à un taux correspondant à votre spécialité, en l'occurrence, étant médecin à expertise particulière (MEP), elle sera de 8,4%, alors qu'elle est de 8,6% pour les

NEVERS, le 7 septembre 2017



Expéditeur :
Sécurité sociale Mgen - SECTION DE LA NIEVRE
B.P. 12 58028 NEVERS CEDEX

Dossier suivi par : Centre de traitement 936/088
☎ 3676 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)

N° INSEE : 149 062 95
Bénéficiaire : Jean Louis

Objet : Retour d'une demande de remboursement

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande de remboursement de dépenses de santé concernant les soins du 29/08/2017.

Le forfait individuel concernant les actes médicaux d'acupuncture intervient uniquement pour le complément de l'acte CCAM remboursable en Sécurité sociale « QZRB001 ».

De plus, le médecin effectuant cet acte doit avoir signé un contrat d'accès aux soins pour que le forfait s'applique.

C'est pourquoi, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande de remboursement de vos séances d'acupuncture.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RDJ Pour la Direction,



Syndicat national des médecins acupuncteurs de France

www.acumedsyn.org

généralistes et psychiatres et de 5,7% pour les ophtalmologues. Cette prime sera uniquement appliquée aux honoraires pratiqués aux tarifs opposables. Mais attention, si vous avez un écart de 1 à 2 points entre l'objectif et le taux constaté, calculé uniquement sur le ou les taux d'engagement non atteints, la prime versée sera à 90 % du montant de la rémunération spécifique ; et si l'écart est supérieur à 5 points : aucun versement. Le souci, c'est que rien n'est spécifié sur vos écarts durant l'année... Vous l'apprendrez au dernier moment, lors de la remise ou pas de la prime. A vous de rectifier le tir l'année suivante. Notons toutefois que l'OPTAM est signé pour un an renouvelable tacitement (sortie possible à tout moment). Pour bien comprendre prenons l'exemple du Dr Patrick Mep en secteur 2 et à qui le patient de la MGEN demande des comptes.

Ses honoraires 63€. Ayant accédé à sa fiche état de sa pratique tarifaire qu'il a pu télécharger sur le site <https://espacepro.ameli.fr/>, il constate que son taux de dépassement moyen est de 61,2%, sa part d'actes réalisés au tarif opposable est de 53,1%. Après recalcul sur les trois années précitées, la caisse primaire lui notifie que son taux ne doit pas dépasser 54,4% à partir de 2017 et son pourcentage d'actes au tarif opposable recalculé doit augmenter à 53,7%. La simulation de la prime versée dans ce cas au tarif plein est alors estimée à 2900€. De même, du fait qu'il y a une revalorisation de la lettre clé (G =25€ au lieu de 23 en C ou CS), l'augmentation de ses honoraires est estimée entre 3100 et 4700€. Gain aussi pour les patients, mieux remboursés : estimé entre 900 et 1400€.

Bref, tout cela semble positif. Le hic, c'est qu'il sem-

blerait que la Caisse considère que le Dr Mep fait une consultation estimée à 37€ (61,2% de dépassement) au lieu des 63€ réellement demandés (175% de dépassement). De plus, s'il adhère à l'OPTAM, il devra ainsi baisser ses honoraires libres à 35€.

Après demande d'explications au Dr Mep, il s'avère qu'il facture beaucoup d'actes en ANR (actes non remboursables). Et de ce fait, une bonne partie de son activité en secteur 2 est requalifiée par la Caisse primaire en actes à tarif opposable, ce qui les gonfle artificiellement au pourcentage exagéré de 53,1%, soit plus de la moitié de son activité. Faux bien évidemment.

Bref, vous vous en doutez, le Dr Mep aura bien du mal à baisser son activité en honoraires libres car à la base, les chiffres sont faussés avec impossibilité de les maîtriser. Mais quelle importance, s'il n'y arrive pas, le risque c'est qu'il n'obtienne pas la prime de valorisation et ce sans pénalité.

On peut aussi conseiller à son patient de résilier son assurance MGEN pour souscrire une mutuelle axée sur les médecines douces. Voici d'ailleurs un site comparateur de mutuelle de santé individuelle qui vous permet de trouver des formules de couverture santé spécialement dédiées à l'acupuncture [2]. En effet très souvent les mutuelles d'entreprise obligatoire ne proposent pas une prise en charge intéressante des médecines complémentaires. Ce site lui expliquera comment changer sa mutuelle afin de se tourner vers une offre santé axée sur ces médecines alternatives.

Dr Jean Marc Stéphan, Président du Syndicat des Médecins Acupuncteurs de France (SNMAF)

www.acumedsyn.org

1. Assurance Maladie. La convention nationale 2016-2021 entre les médecins libéraux et l'assurance maladie. Synthèse. [Consulté le 18/10/2017]. Disponible à l'URL : http://convention2016.ameli.fr/wp-content/uploads/2016/11/Assurance-Maladie_Synthese_Convention_2016.pdf.

2. Devis Mutuelle. [Consulté le 17/10/2017]. Disponible à l'URL : <https://www.devismutuelle.com/dossier/resilier-sa-mutuelle-medecines-douces>.



Syndicat national des médecins acupuncteurs de France

www.acumedsyn.org

Professionnels de santé et professionnels de bien-être : alternative ou complémentarité ?

« Travailler un concept, c'est en favoriser l'extension, la compréhension et la généralisation. » **Canguilhem.**

Santé et bien-être, de quoi s'agit-il ?

Dans le Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la conférence internationale sur la santé qui s'est tenue à New York en juin 1946, une nouvelle définition de la santé est énoncée : « La santé est un état complet de bien être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une maladie ou d'infirmité. » Par cette définition, ce nouveau modèle théorique de la santé, dit psychosocial, quitte le paradigme négatif de la maladie pour être reconnu comme un ressenti de pleine réalisation de soi, comme une capacité pour l'individu à utiliser pleinement ses ressources physiques, mentales mais aussi sociales. La santé commence alors à se départir de la couverture exclusivement médicale qui la caractérisait jusqu'alors.

70 ans après cette déclaration, qu'en est-il de l'évolution de ce concept ?

La santé est-elle concurrencée par le concept de bien-être et quelles en sont les conséquences sur les relations entre l'individu et les professionnels du soin auxquels il a recours ?

Le bien-être se définit comme « un sentiment d'agrément, d'épanouissement que procure la pleine satisfaction des besoins du corps et de l'esprit. »

Comme on le voit, les deux définitions tendent à se rapprocher. Ce rapprochement à la limite de la confusion, a pour conséquence de favoriser l'extension indéfinie d'un marché de soins entrant en concurrence avec le monde médical officiel. Cette confusion que vivent en même temps les individus, « consommateurs de soins », ainsi que les professionnels de santé, doit interpeller l'ensemble des acteurs de la filière professionnelle de soins : anciens et nouveaux, officiels et non officiels, conventionnels et non conventionnels. L'objectif essentiel étant d'apporter au public une réponse à deux questions préalables : qui fait quoi et vers qui me diriger pour préserver ma santé et

accroître mon bien-être ?

Si santé et bien-être tendent à se confondre sur un plan conceptuel, il n'en va pas tout à fait de même dans la réalité, les usages et l'aspect réglementaire imposé au marché du soin.

Dans notre pays comme dans les autres pays développés, le domaine de la santé est soumis à une réglementation bien définie, contrôlée par les pouvoirs publics. Les professionnels de santé stricto sensu sont soumis à une sévère sélection lors de leurs études et leur activité professionnelle est contrôlée tout au long de leur carrière, professions médicales et professions paramédicales confondues. Celui du bien-être continue à jouir d'une grande liberté quant à l'installation des professionnels et quant au contenu de l'activité de ces professionnels, même s'il s'adresse à l'intimité physique et psychique des personnes qui en sont utilisatrices : massage du corps, réflexothérapie plantaire, soins esthétiques, relaxation, exercices corporels : gymnastique, yoga, qigong, stretching... Nombre de ces techniques sont issues des traditions médicales asiatiques et européennes, leur liste est longue et s'accroît tous les jours.

Lorsque ces pratiques de bien-être concentrent leurs objectifs sur la satisfaction des besoins du corps et de l'esprit, aucun professionnel médical ou paramédical de viendra contester le bien fondé de ces activités : cela serait sans effet et tout au moins incongru. Cela n'a pas beaucoup de sens si un kinésithérapeute vient à considérer comme concurrentiel un massage exotique de bien-être. De même, critiquer l'activité d'une association de qigong de la part d'un médecin acupuncteur, non plus..

On comprend mieux les réactions des professionnels de santé lorsque certains professionnels du bien-être franchissent les limites de leur activité pour pratiquer sur des personnes des actes considérés jusqu'alors comme relevant de la thérapeutique : soins cutanés au laser ou à la lumière pulsée réalisés par des esthéticiennes, techniques de reboutage sur des pathologies ostéo-articulaires documentées, pose d'aiguilles à visée thérapeutique précise



Syndicat national des médecins acupuncteurs de France

www.acumedsyn.org

sur une pathologie d'organe déjà diagnostiquée...

Cela peut paraître évident pour tout le monde de la santé et du bien-être sauf souvent par l'utilisateur qui n'a pas la connaissance de ce qui se trouve derrière les nombreuses propositions de soins qui lui sont faites à travers des médias parfois complaisants. Cet utilisateur ne peut guère compter sur les pouvoirs publics pour mettre un peu d'ordre dans cette confusion. Le mot d'ordre officiel actuel étant de créer de l'activité quel que soit son contenu, du moment que cette activité permet de résorber un tant soit peu les chiffres du chômage.

Il reste alors du devoir et de l'intérêt des professionnels de santé et des professionnels du bien-être, d'apporter au public les éclaircissements nécessaires à ses besoins d'information, ce serait certainement plus profitable que l'avis de la boulangère qui « l'a lu dans le journal ou vu à la télévision.. ».

Définir ce que contiennent les concepts de massage médical ou d'acupuncture médicale* versus ceux du mas-

sage de bien-être ou d'acupuncture non médicale, pour ne citer que ces deux pratiques, ne devrait pas apparaître comme insurmontable aux esprits de notre temps et serait fort utile pour apporter les précisions et les informations nécessaires au choix de nos concitoyens.

Pour cela, les représentants de ces deux mondes, celui de la santé et celui du bien-être doivent se rencontrer. Le feront-ils ?

La tenue du prochain congrès mondial d'acupuncture qui doit avoir lieu l'an prochain à Paris pourrait en être l'occasion. Qu'en pensez-vous ?

Docteur Patrick Aubé, président honoraire du SNMAF

** Le terme d'acupuncture médicale ne reniant en rien son appartenance historique à la médecine chinoise traditionnelle englobant la pratique des aiguilles et des moxas, du massage, des exercices corporels et de la pharmacopée.*

Le congrès de la FA.FOR.MEC à Limoges

Les **24 et 25 novembre 2017**, les **21es Journées de la FA.FOR.MEC** (fédération des acupuncteurs pour leur formation médicale continue) auront lieu à **Limoges**.
Le thème : **l'acupuncture : une médecine générale.**

A noter dans votre agenda.

Pour vous inscrire ou découvrir le programme :
http://www.acupuncture-medic.com/prog_congres_1/index.php?page=Inscription.php

Livre blanc de la douleur 2017 de la Société Française d'Étude et de Traitement de la Douleur (SFETD)

Un état des lieux et des propositions pour un système de santé éthique et moderne concernant la prise en charge de la douleur a été développé par la SFETD, société scientifique des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge de la douleur. Ce livre blanc veut montrer la réalité de la douleur en France, les forces, les faiblesses de la prise en charge, de la formation et de la recherche et propose les améliorations qui doivent s'imposer.

Ce livre est le fruit d'un travail collectif, impliquant les membres de la SFETD, son conseil d'administration, en lien étroit avec les associations de patients. Il est intéressant de constater que malgré l'absence de médecins acupuncteurs dans la rédaction de ce livre, l'acupuncture trouve enfin sa place et de citer « On retrouve des techniques qui commencent à avoir un bagage scientifique sérieux » [3].

3. Société Française d'Étude et de Traitement de la Douleur (SFETD). Livre Blanc de la Douleur SFETD 2017. État des lieux et propositions pour un système de santé éthique, moderne et citoyen. [Consulté le 17/10/2017]. Disponible à l'URL : http://www.sfetd-douleur.org/sites/default/files/u3349/Agenda/2017/livre_blanc.pdf.



Syndicat national des médecins acupuncteurs de France

www.acumedsyn.org

ATTENTION : Arnaque au diagnostic accessibilité depuis mars 2017

Des sociétés, se faisant passer pour des organismes officiels, démarchent les professionnels recevant du public pour les inciter à réaliser un diagnostic ou un pré-diagnostic accessibilité, en ligne, par courrier ou par téléphone.

Ces sociétés font état du nouveau décret 2017-431 du 28 mars 2017 (NOR : LHAX1702913D) [4].

En effet, le nouveau document à tenir (pour les établissements recevant du public [ERP] et les installations ouvertes au public [IOP]) porte sur l'accessibilité aux personnes handicapées : c'est le registre d'accessibilité.

La loi du 11 février 2005 a prévu la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public (ERP) pour le 1er janvier 2015. Les établissements qui ne se sont pas mis en conformité avec la loi sont tenus de déposer en mairie ou en préfecture un dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) [5], qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité.

Dans le cadre d'un démarchage commercial réalisé par courrier, par courriel ou par téléphone, des entreprises proposent à des professionnels (commerçants, professions libérales, indépendants) la réalisation de diagnostic d'accessibilité de leurs locaux, après les avoir informés des sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation.

Ces sollicitations laissent à penser que le recours à ce service est obligatoire et qu'il est proposé par un organisme officiel ou agréé.

Les professionnels sont incités ainsi à remplir un formulaire en ligne et à fournir leurs coordonnées bancaires puis sont prélevés de sommes plus élevées que celles initialement énoncées lors du démarchage (490€ au départ)....

Les professionnels ne bénéficient pas du délai de rétractation de 14 jours prévu par le Code de la consommation dans le cadre d'une vente à distance, ce délai étant spécifiquement réservé aux consommateurs. De plus, dans le cas où une prestation a été rendue, ceux-ci sont contractuellement redevables de la somme demandée pour sa réalisation.



Voici l'exemple type d'arnaque par courrier !

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes appelle donc les professionnels à la plus grande vigilance lorsqu'ils sont confrontés à des démarchages commerciaux proposant des diagnostics accessibilité pour leurs établissements. N'hésitez pas à vous informer auprès des services de la mairie, de la préfecture ou des chambres de métiers et de l'artisanat sur la fiabilité de l'entreprise et ne donnez jamais vos coordonnées bancaires par téléphone ! Car il s'agit dans la très grande majorité des cas d'une arnaque ! Vous trouverez également sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire un document permettant de connaître la conduite à tenir en cas de démarchage abusif [6].



Syndicat national des médecins acupuncteurs de France

www.acumedsyn.org

4. Journal Officiel de la République Française. Décret 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. [Consulté le 08/10/2017]. Disponible à l'URL :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034307896&categorieLien=id>

5. Ministère de la Transition écologique et solidaire. L'Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée. [Consulté le 16/10/2017]. Disponible à l'URL : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>.

6. Ministère de la Transition écologique et solidaire. Démarchage abusif : Quelle conduite à tenir. [Consulté le 17/10/2017]. Disponible à l'URL : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/5%20d%C3%A9marchage%20agressif_%C3%A9l%C3%A9ments%20de%20doctrine.pdf.

Exercice illégal de l'acupuncture : encore un pourvoi rejeté pour les non-médecins !

Un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 13 juin 2017 est venu confirmer que l'acupuncture ne peut être exercée en France que par des médecins. On sait aussi que d'autres membres des professions médicales au sens du code de la santé publique (sages-femmes, dentistes, vétérinaires) peuvent pratiquer dans le cadre strict de leur compétence. Dans le cas contraire, il s'agit d'un exercice illégal de la médecine comme cette personne de nationalité chinoise qui en a fait les frais parce que non détentrice d'un diplôme français de docteur en médecine [7].

Rappelons qu'un arrêté de 1962, modifié en 2007 a fixé les actes médicaux pouvant être pratiqués que par les médecins [8], toujours d'actualité.

Par ailleurs, cet arrêt de juin 2017 ne fait que confirmer les arrêts de 1987 [9], 2010 [9] et 2014 [10], rejetant systématiquement la possibilité aux non-médecins d'exercer l'acupuncture. A noter que cette acupunctrice chinoise qui possède un diplôme de médecine traditionnelle chinoise obtenu dans la province du Henan, un des berceaux de la

civilisation chinoise, n'a pas été jugée sur son exercice de la MTC mais bien sur l'acte médical de l'acupuncture. En effet, la pratique de la médecine chinoise ou médecine traditionnelle chinoise consiste, selon les acupuncteurs non-médecins, à établir un « bilan énergétique » et non un diagnostic. Ce terme de bilan énergétique cependant revient bien à établir la cause de pathologies selon une nosologie orientale. Et remarquons que l'ensemble des éléments diagnostiques font partie du programme de la capacité de médecine en acupuncture. Néanmoins l'arrêt du 16 octobre 2008 de la Cour de Cassation a spécifié que si le terme de médecin est protégé (nul ne peut se dire médecin s'il n'est titulaire du titre de docteur en médecine), par contre, le terme de médecine n'est pas protégé. De ce fait, on peut se déclarer praticien ou diplômé en médecine chinoise sans être titulaire du titre de docteur en médecine et mais cela ne donne cependant pas le droit de l'exercer en l'état actuel [11].

7. Arrêt du 13 juin 2017 de la Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n°16-85596, (rejet). [Consulté le 22/10/2017]. Disponible à l'URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034957121>.

8. Arrêté du 6 janvier 1962 fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. (Dernière modification : 15 avril 2007). [Consulté le 22/10/2017]. Disponible à : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000802880>.

9. Arrêt du 3 février 1987 de la Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n°86-92.954 (rejet). [Consulté le 22/10/2017]. Disponible à l'URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007060832>.

10. Arrêt du 9 février 2010 de la Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n°09-80681 (rejet). [Consulté le 22/10/2017]. Disponible à l'URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000021971622>.

11. Arrêt du 16 décembre 2014 de la Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n°14-80088, (rejet). [Consulté le 22/10/2017]. Disponible à l'URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000029932780>.

Voyage d'étude à Shanghai du 14 au 28 avril 2018

L'Association Scientifique des Médecins Acupuncteurs de France - École Française d'Acupuncture organise un voyage d'étude en Acupuncture & Moxibustion à

Shanghai du 14 au 28 avril 2018. Un stage clinique en service hospitalo-universitaire sera organisé à Shanghai.

裏衣

Syndicat national des médecins acupuncteurs de France

www.acumedsyn.org

Déroulement du Stage

Les matinées sont consacrées à des consultations hospitalières par groupe de 3 à 4 stagiaires et un(e) interprète vers le français. Le port de la blouse blanche est nécessaire. Les après-midis sont consacrés à des conférences. Vous allez assister à des consultations d'un service Hospitalo-Universitaire. Vous y verrez pratiquer une acupunctre très moderne aussi bien qu'une acupunctre traditionnelle, des techniques de massages chinois ainsi que de très nombreuses techniques de manipulations d'aiguilles. Vous allez donc vous familiariser ainsi au diagnostic en MTC et aux nombreuses techniques thérapeutiques : acupunctre, moxibustion, ventouses...

A qui est destiné ce stage ?

Etudiant(e) en DIU d'Acupunctre Obstétricale ou en Capacité Médicale d'Acupunctre, ou déjà praticien, vous trouverez grand bénéfice à participer à ce stage de pratique hospitalière de MTC. Le nombre de stagiaires est limité aux 20 premières personnes inscrites. Des visites en rapport avec la culture chinoise et la MTC sont prévues en cours de séjour : Shanghai, Suzhou, Nanxun, Wuzhen et Hangzhou (4 sites inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco (dont 2 sur la liste indicative)).

Pour de plus amples détails : <https://www.meridiens.org/mrd/spip.php?article552>

Avis du Conseil National de l'Ordre des Kinésithérapeutes :

« Puncture kinésithérapique par aiguille sèche »

Un avis rendu le 14 juin 2017 par le conseil de l'ordre des kinésithérapeutes leur permet dorénavant de puncturer par aiguilles d'acupunctre (ce qu'il appelle par aiguille sèche ou «dry needling ») les trigger points ou points gâ-

chettes, à condition de valider une formation de 50 heures réparties en trois séminaires [12]. Une avancée pour pratiquer pleinement l'acupunctre ?

Alternative Ouest

Association loi de 1901, créée par des praticiens expérimentés dans le domaine de la formation continue.

ALTERNATIVE OUEST propose aux confrères des formations pratiques en Bretagne, Pays de Loire et ailleurs

Pour le premier semestre 2018, ALTERNATIVE OUEST propose, en partenariat avec le GEMA, deux formations dans le cadre du DPC, ciblées sur la prise en charge non médicamenteuse de la douleur chronique:

- Saint Malo / Samedi 27 janvier 2018 / La douleur chronique et sa prise en charge par acupunctre et auriculothérapie / DPC 1 jour indemnisé

-Rennes / Samedi 17 mars 2018 / Place de l'hypnose dans la prise en charge du douloureux chronique / DPC 1 jour indemnisé

Hors DPC, ALTERNATIVE OUEST propose un voyage d'études en Corée du Sud du 27 septembre au 04 octobre 2018

Au programme : Rencontre avec la médecine traditionnelle



coréenne.

Pour toutes ces formations, les places sont limitées, une pré-inscription est conseillée.

Contact : p.aube@wanadoo.fr / ymdantec@gmail.com / docteur@meas.fr ou SMS 06 07 32 55 36

Dr Yves Maxime Dantec trésorier du SNMAF

12. Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. [Consulté le 20/10/2017]. Disponible à l'URL : http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2017/05/avis-cno-n2017-02_-cno-14-et-15-juin-2017-relatif-a-la-pratique-de-la-puncture-seche.pdf.



Syndicat national des médecins acupuncteurs de France

www.acumedsyn.org

L'assemblée générale du SNMAF à Limoges

Date : **vendredi 24 novembre 2017** de 13h à 14h

Lieu : Faculté de Droit et de Sciences Économiques, 5
rue Félix Éboué, 87031 **Limoges**, salle 301 (3e étage).

Ordre du jour

1. Rapport moral

2. Rapport financier

3. Renouvellement du CA et du Bureau

4. Bilan de l'année 2017

5. La nouvelle convention médicale

6. Relations avec les autres structures de l'Acupuncture
(FAFORMEC, CNP-MA, CFA-MTC, Collège des Enseignants du DIU et de la capacité, Revues.)

7. Relations avec les non-médecins

8. Exercice illégal de la médecine acupuncturale et de la
médecine chinoise

9. Questions diverses

POUVOIR

Je, soussigné : A jour de mes cotisations au SNMAF.

Demeurant : Donne pouvoir au Dr :

Afin de me représenter et participer aux votes de l'Assemblée Générale du SNMAF le 24/10/2017 à Limoges.

Je souhaite poser la ou les questions suivantes :

Fait le : à :

Signature:

LA COTISATION D'ADHÉSION AU SNMAF EST DE 95€*

- Elle **représente** le seul moyen pour poursuivre les nombreuses actions engagées par le syndicat dans la **défense des médecins acupuncteurs**.

- Cette cotisation est **déductible**

- Elle est **valable un an**

- Elle est **indispensable** pour figurer dans l'**annuaire internet du syndicat** :

www.acumedsyn.org (150 000 connexions par an)

Votre chèque ** à l'ordre du SNMAF est à adresser au :

SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS ACUPUNCTEURS DE FRANCE

DOMUS MEDICA

79 Rue DE TOCQUEVILLE

75017 PARIS

* 45€ pour les confrères retraités, pour les confrères en première année d'installation et pour les médecins acupuncteurs à activité salariée exclusivement.

** Un reçu vous parviendra pour servir de pièce comptable et de justificatif fiscal

Nom : Prénom:

Adresse:

Code Postal: Ville:

Tél.: Mél*:

*Votre adresse mel sera utilisée exclusivement que pour les envois du syndicat et ne sera ni communiquée ni vendue

Il est possible de s'abonner à la revue «**acupuncture & moxibustion**» selon deux options :

50€ (2 numéros/an au format numérique pdf)

75€ (format numérique pdf et format papier port inclus)

Chèque à libeller séparément à l'ordre de « Acupuncture et Moxibustion »